

## MAIRIE DE

# CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CHIBRAC, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Mesdames APPRIOU et COUBIAC et Monsieur MOUSTIE.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. CERVERA à M. CHIBRAC, Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, Mme REVERS à Mme HUIN et M. STEFFE à M. CELAN.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur MERCIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023 -DELIBERATION N° 1 / 11.**

Réf : ST-JJ-SC-9.1

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DEPORT D'IMAGES VIDEOPROTECTION VERS LES LOCAUX DE LA GENDARMERIE DE CESTAS – AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose,

Désireuse de prévenir les actes de malveillance et d'incivilité sur certains secteurs, la ville a déployé, en collaboration avec la Gendarmerie (délibération 6/17 du CM du 16/12/2019), un dispositif de vidéoprotection avec l'installation de caméras sur 6 zones identifiées, autorisé par arrêtés de la Préfecture de la Gironde le 21 septembre 2020 (arrêtés n°3320410 à 3320421), et la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), garant du système d'exploitation.

Dans le cadre du continuum de sécurité visant le partenariat et la coproduction entre acteurs de la sécurité publique et afin d'optimiser le dispositif de vidéoprotection, un déport d'images est envisagé vers les locaux de la Gendarmerie de Cestas. Les conditions et modalités pratiques relatives au déport d'images doivent être définies dans une convention de partenariat.

De plus, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de déport d'images de vidéoprotection vers les locaux de la Gendarmerie de Cestas,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe avec le Groupement de Gendarmerie départementale de la Gironde, ainsi que toute pièce relative à ce dossier,
- de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Gironde pour ce projet au titre de la sécurisation (FIPD),

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 abstentions (Mmes BAVARD, HUIN et LAMBERT-RIFFLART) et 3 contre (groupe PC : Mmes GASTAUD et SILVESTRE et M. PUJO).

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve le principe de déport d'images de vidéoprotection vers les locaux de la Gendarmerie de Cestas,
- Autorise le Maire à signer avec le Groupement de Gendarmerie départementale de la Gironde, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce relative à ce dossier,
- Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME****LE SECRETAIRE DE SEANCE****Pierre MERCIER****LE MAIRE****Pierre DUCOUT**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **28/03/2023**

et de sa publication sur le site internet de la commune le **28/03/2023**

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 033-213301229-20230328-DELIB11\_01\_2023-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA  
VIDEOPROTECTION URBAINE  
ENTRE  
LA COMMUNE DE CESTAS  
ET  
LA GENDARMERIE NATIONALE**

La Gendarmerie Nationale,  
Représentée par .... (*le commandant de groupement de gendarmerie départementale de...*),

**ET**

La commune de Cestas, représenté(e) par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .../.../....

ci- après dénommées les parties,

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 3320410 à 3320421 en date du 21 septembre 2020 autorisant la commune de Cestas à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure, joints à la présente convention,

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités autorisent l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du CISPD.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Gendarmerie Nationale et la commune de Cestas en précisant les modalités de transmission et de mise à disposition des informations issues du système de vidéoprotection communal à la gendarmerie de Cestas.

**ARTICLE 2 : Le centre de supervision urbaine (C.S.U.)**

La collectivité territoriale dispose d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné, en l'espèce par la police municipale de Cestas

Un registre manuel répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef de circonscription ou le commandant de compagnie ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP ou du GGD.

### **ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la gendarmerie nationale**

Le renvoi d'images vers la brigade de gendarmerie est activé en permanence.

Le renvoi d'images (qu'un opérateur soit présent ou non au sein du centre de supervision) n'implique pas une prise en compte des missions inhérentes au fonctionnement du C.S.U. ni la veille des images par les services de gendarmerie.

L'unité de la gendarmerie responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U. pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de police et de gendarmerie, figurent dans les consignes communes jointes à la convention. La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DDSP ou du GGD, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police ou de la gendarmerie nationale, peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable du C.S.U.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du centre des opérations et de renseignements de la gendarmerie ou de la brigade de Cestas.

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du centre d'information et de commandement sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènement urgent.

#### **ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels**

La ville de Cestas met à la disposition du centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie, le matériel suivant :

1 PC complet core I5 (8 Go de ram, 2 sorties vidéo, clavier, souris)

2 moniteurs (un format 24'' Full HD et un format 43'' Full HD + support mural)

1 boîtier mural 6LC duplex

1 tiroir optique 19'' équipé 6LC duplex multimode

Fibre optique multimode 6 brins OM3 ext

Accessoires fusion smooth et jarretières – Soudure de 6FO x 2 extrémités – Convertisseur de média Gigabit – Cuivre)

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le DDSP ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police ou l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'Etat.

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels**

Le commandement de groupement de la gendarmerie détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

## **ARTICLE 6 : Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage composé du maire ou de son représentant et du Commandant de groupement de gendarmerie ou de son représentant.

Ce comité de pilotage :

Participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;

Élabore en concertation avec le procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le maire et le DDSP ou le commandant de groupement de la gendarmerie. Ce document définit les modalités de la transmission des images par le centre de supervision urbaine aux services de police ou de la gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations.

Evalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

Évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.),

Proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection,

Demandes de consultation dans le cadre judiciaire,

Effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéo protégées,

Enquêtes de satisfaction.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à ....., le .../.../...

Le Commandant le Groupement de  
Gendarmerie départementale de Cestas,

Le Maire,  
Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 033-213301229-20230328-DELIB11\_01\_2023-DE